Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Sorinnes D1", situé dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont, sis sur le territoire de la commune de Dinant.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et notamment les articles R.279 et R.288 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommé Sorinnes D1 sis sur le territoire de la commune de Dinant ;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Sorinnes D1" ;

Vu l'avis favorable du Collège communal de DINANT rendu en date du 27 mars 2012 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 8 mai 2012 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) de l'élaboration de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Ronde Douve" à l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et sis sur le territoire de la commune de DINANT ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1er du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches en vertu de l'article R.166, § 2 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que selon le rapport d'étude de la zone prioritaire, le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé ;

ARRETE

Article 1er. L'étude de zone porte sur la zone située dans le sou-bassin hydrographique de la MEUSE AMONT et concerne plus spécifiquement la zone prioritaire de type « zone de prévention de captage » concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé " Sorinnes D1 " (code SWDE127).

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Outre les prescriptions minimales visées à l'article R.279, § 2 du Livre II Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la présente étude de zone comprend :

1° une carte de synthèse ;
2° la liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur ;
3° les conclusions de l'étude de zone.

Ces trois éléments sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (http://www.spge.be), dans la rubrique « Etudes de zone ».

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes et maintenues en assainissement autonome sont équipées d'un système d'épuration individuelle pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter la législation en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté:

1° à l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP) ;
2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
3° à l'administration communale de DINANT ;
4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Namur, le .....12 JUIL 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 2: Liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Parcelle incidente (O=oui ; N=non)	Régime d'assainissement
DINANT	SORINNES	A 169 D	Rue du Château 12	-	O	AA
DINANT	SORINNES	A 169 E	Rue du Château 12	-	O	AA

AA = parcelle reprise en assainissement autonome.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE127 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé " Sorinnes D1 " - Sous-bassin hydrographique de la Meuse amont, sis sur le territoire de la commune de Dinant.

Namur, le 12 JUIL 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 3 : Conclusions de l'étude de zone.

Au vu de :

- l'absence d'équipement public en matière d'assainissement des eaux usées au droit de l' « habitation » incidente (égouttage distant ou inexistant)
- du rejet des eaux usées du Château de Sorinnes et ses dépendances dans le sol (après fosses septiques)
- de l'existence de système de dispersion en fonctionnement
- de l'existence d'une mare existante, exutoire d'un rejet existant (après fosse septique)
- de l'aptitude probable moyenne à bonne à l'infiltration des eaux dans le sol pour les parcelles du Château de Sorinnes et ses dépendances
- des disponibilités de place en périphérie du Château de Sorinnes (parc et prairies)

Il est opportun de privilégier l'assainissement autonome à la parcelle pour le Château de Sorinnes et ses dépendances, présents dans la zone de prévention éloignée du captage de « « SORINNES D1 ».

Les parcelles cadastrales concernées sont :

- Dinant / 7ème Division SORINNES / Section A / 169 D
- Dinant / 7ème Division SORINNES / Section A / 169 E

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE127 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé " Sorinnes D1 " - Sous-bassin hydrographique de la Meuse amont, sis sur le territoire de la commune de Dinant.

Namur, le 12 JUIL. 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 1 : Carte de synthèse.

Sous-bassin de la Meuse Amont

CONCLUSIONS : Zone de prévention de la prise d'eau souterraine

« Sorinnes D1 » – Commune de DINANT - Régimes d'assainissement proposés et incidence des zones et habitations en assainissement autonome

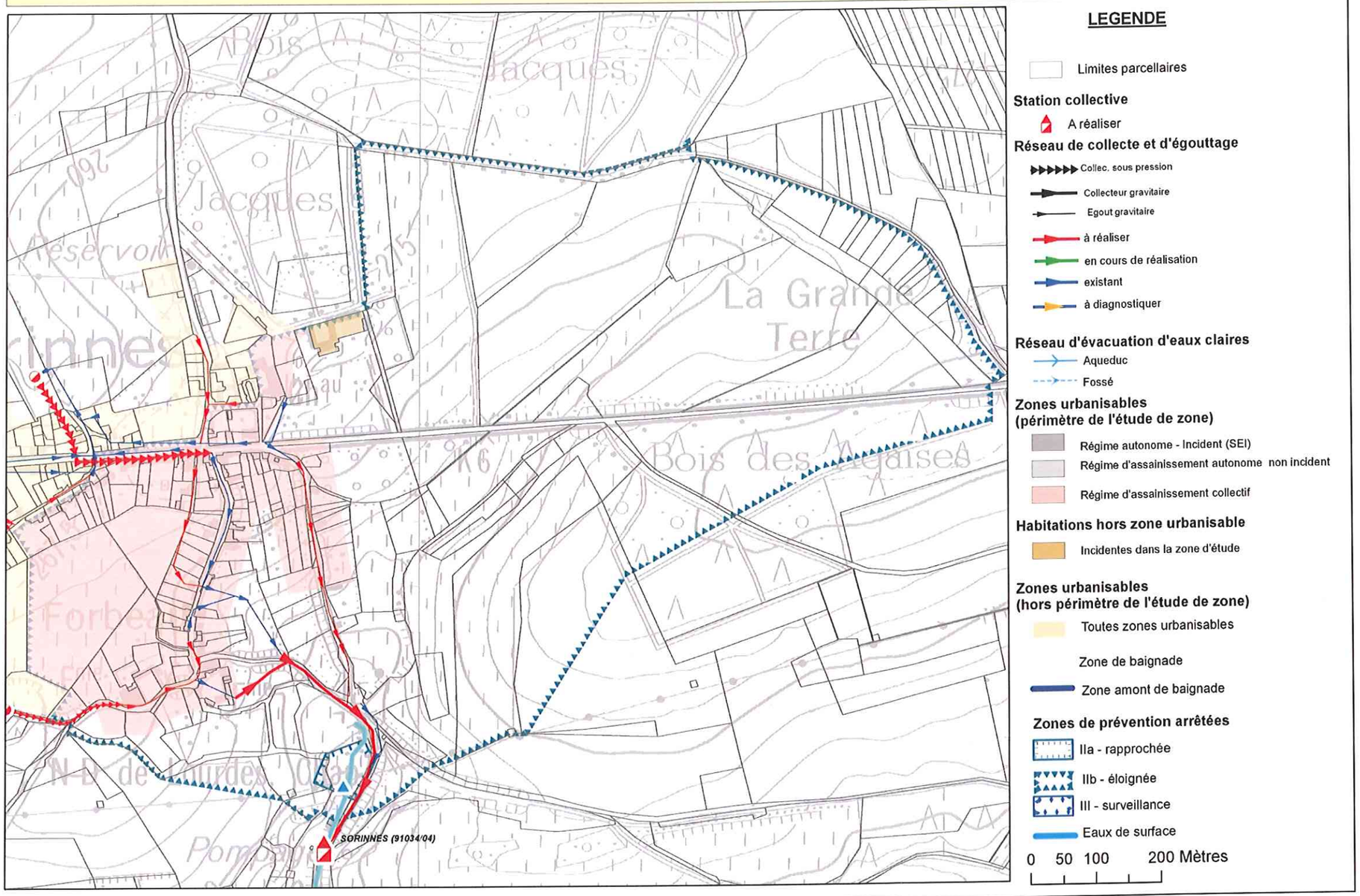

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE127 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé " Sorinnes D1 " - Sous-bassin hydrographique de la Meuse amont, sis sur le territoire de la commune de Dinant.

Namur, le 12 JUIL. 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY